



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUILLY-EN-VEXIN

SEANCE DU 23 MARS 2026 DÉLIBÉRATION N°15-2026

OBJET : L'APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025

TOTAL Nombre de membres en exercice : 11

Par suite d'une convocation du 17 mars 2026, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, à 19 heures 50, sous la présidence de Monsieur Jérôme OLIVIER, Maire.

Présents : 9

Jérôme OLIVIER, Angélique NEU, Frédéric MARCHAND, Martine GERBER, Antonio DA COSTA, Elodie CHABREDIER, Benoît COQUILLARD, Snezana MALBRANQUE, Vincent TROGNON

Absents excusés ayant donné pouvoir: 2

Mme. Laurence ROCHAS à M. Jérôme OLIVIER
M. Alexandre KAÇAR à M. Benoît COQUILLARD

Monsieur le Maire a ouvert la séance et fait l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 9 conseillers présents et constate que la condition de quorum est requise, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Martine GERBER est désignée pour remplir cette fonction.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultats synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Le conseil municipal délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2025, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré,

1°) Constate pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux différents comptes,

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 095-219504479-20260323-152026-DE

2°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

3°) Approuve le solde des réalisations de l'exercice 2025 tels que :

- Un excédent de fonctionnement de	25 695,72€
- Un déficit d'investissement de	-20 396,90€
- Soit un bénéfice total de clôture de	5 298,82€

4°) Arrête les résultats cumulés définitifs de l'exercice 2025 tels qu'il en ressort :

- Un excédent de fonctionnement de	68 890,69€
- Un déficit d'investissement de	- 3 718,52€
- Soit un bénéfice global de clôture de	65 172,17€

Après que Monsieur le Maire soit sorti,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE à l'unanimité le compte financier unique pour l'exercice 2025,

DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération 15-2026 est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

La présente délibération sera transmise au Contrôle de Légalité – Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Pour extrait certifié conforme,
À Neuilly-En-Vexin, le 23 mars 2026
Le Maire



Mention d'affichage :

La présente délibération affichée en mairie le 24.03.2026

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte. »

Publiée le : 24.03.2026

Transmis au contrôle de légalité le : 31.03.2026

Le Maire de la commune certifie que la convocation du Conseil municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-11 et L2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales,